



PRÉFECTURE DU DOUBS



Direction Régionale  
de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional  
De l'Alimentation

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Commandeur de la Légion d'Honneur

**ARRETE N°09 / 316**

**Arrêté complémentaire à l'Arrêté relatif à la lutte contre le campagnol terrestre  
(Arvicola terrestris L.)  
en particulier aux conditions d'emploi de la bromadiolone  
dans les communes du département du Doubs**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural, en particulier son article 4 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°01100 du 28 février 2007 relatif à la lutte contre le campagnol terrestre (Arvicola terrestris L.) en particulier aux conditions d'emploi de la bromadiolone dans les communes du département du Doubs, et notamment son article 3 ;

Considérant le niveau élevé des populations de prédateurs et de gibiers sur les territoires de certaines communes infestées par les campagnols terrestres et les risques d'intoxication de cette faune non cible à la bromadiolone sur ces zones ;

Considérant, par suite, les précautions supplémentaires qu'il convient de prendre pour éviter ou limiter autant que possible, les risques d'intoxication de faune non cible ;

Vu le relevé de décision de la réunion de concertation à la préfecture du Doubs en date du 26 novembre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

**ARRETE**

**Art. 1 – Dispositions particulières**

En complément des modalités prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, notamment son article 3, des dispositions particulières sont définies dans le présent arrêté.

## Art. 2 - Interdiction d'emploi de la bromadiolone

I.- Sur les communes du Doubs listées ci dessous (106 communes), la délivrance et l'application d'appâts prêts à l'emploi à base de bromadiolone pour la lutte contre le campagnol terrestre, sont suspendues.

25007	ADAM-LES-VERCEL
25012	LES ALLIES
25015	AMANCEY
25025	ARC-SOUS-CICON
25026	ARC-SOUS-MONTENOT
25028	ATHOSE
25039	AVOUDREY
25046	BATTENANS-VARIN
25051	BELLEHERBE
25052	BELMONT
25053	BELVOIR
25061	BIEF
25063	BLAMONT
25070	BOLANDOZ
25075	BONNEVAUX
25095	BRETONVILLERS
25104	BY
25113	CHAMESEY
25120	CHANTRANS
25123	CHARBONNIERES-LES-SAPINS
25125	CHARMOILLE
25128	CHASNANS
25138	LES TERRES-DE-CHAUX
25141	CHAUX-LES-PASSAVANT
25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL
25173	COUR-SAINT-AURICE
25203	DOMPREL
25208	DURNES
25211	ECHEVANNES
25218	EPENOUSE
25219	EPENOY
25222	ETALANS
25227	ETRAY
25231	EYSSON
25233	FALLERANS

25241	FLAGEY
25243	FLANGÉBOUCHE
25244	FLEUREY
25259	FRASNE
25261	FROIDEVAUX
25268	GERMEFONTAINE
25270	GEVRESIN
25271	GILLEY
25278	GONSANS
25288	FOURNETS-LUISANS
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
25290	LA GRANGE
25300	GUYANS-DURNES
25302	HAUTEPIERRE-LE-CHATELET
25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE
25305	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS
25325	LANDRESSE
25331	LAVANS-VUILLAFANS
25333	LAVIRON
25335	LIEBVILLERS
25342	LONGECHAUX
25343	LONGEMAISSON
25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY
25349	LORAY
25355	MAGNY-CHATELARD
25392	MONT-DE-VOUGNEY
25393	MONTECHEROUX
25399	MONTFORT
25424	NODS
25432	ORCHAMPS-VENNES
25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
25445	PAROY
25447	PASSONFONTAINE
25449	PESEUX
25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS

25457	PLAIMBOIS-VENNES
25460	POINTVILLERS
25471	PROVENCHERE
25480	RANTECHAUX
25489	REUGNEY
25497	ROCHES-LES-BLAMONT
25500	RONCHAUX
25503	ROSIERES-SUR-BARBECHE
25504	ROSUREUX
25522	SAINTE-JULIEN-LES-RUSSEY
25528	SAMSON
25529	SANCEY-LE-GRAND
25530	SANCEY-LE-LONG
25535	SAULES
25545	SILLEY-AMANCEY
25550	LA SOMMETTE
25554	SURMONT
25578	VALDAHON
25583	VALONNE
25584	VALOREILLE
25585	VANCLANS
25588	VAUCLUSE
25589	VAUCLUSOTTE
25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE
25596	VELLEROT-LES-VERCEL
25600	VENNES
25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
25605	VERNIERFONTAINE
25607	VERNOIS-LES-BELVOIR
25610	VERRIERES-DU-GROSBOIS
25615	VILLARS-LES-BLAMONT
25623	VILLERS-CHIEF
25625	VILLERS-LA-COMBE
25630	VOIRES
25635	VYT-LES-BELVOIR

II.- Si une lutte est entreprise sur tout ou partie des territoires de ces communes, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 susvisé peuvent cependant être mises en œuvre, sans qu'il puisse être appliqué des appâts à base de bromadiolone.

## Art.3 - Conditions de dérogation

I.- Par dérogation aux dispositions de l'article 2, à titre exceptionnel et sans préjudice du respect des dispositions de l'arrêté du 28 février 2007, la délivrance et l'application d'appâts empoisonnés à la bromadiolone peuvent être autorisées par le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté (Service

Régional de l'Alimentation) pour les agriculteurs exploitant sur les communes concernées, et engagés dans la lutte raisonnée et continue depuis le début du cycle de pullulation avec interventions avérées à l'automne 2008 et au printemps 2009.

II.- A ces conditions, lorsqu'un agriculteur de la zone concernée souhaite entreprendre une lutte chimique en complément des autres méthodes de lutte sur une de ses parcelles il devra :

- S'assurer que sa parcelle présente un d'indice d'infestation inférieur à 50% ;
- Faire une demande motivée (démarche volontaire) auprès de la DRAAF (Service Régional de l'Alimentation) ;
- Attendre l'avis favorable de la DRAAF (Service Régional de l'Alimentation) avant d'entreprendre le chantier.

III. La décision de la DRAAF (Service Régional de l'Alimentation) ne pourra être prise sans avoir systématiquement et préalablement eu connaissance :

- de l'état d'infestation de la parcelle et de toutes autres pièces ou éléments justifiant de l'engagement du demandeur dans la lutte raisonnée (cahiers de traçabilité, utilisation de pièges, travail du sol, lutte contre la taupe...) précisés dans la demande motivée ;
- des avis de la Fédération Régional de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON), de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA).

#### **Art. 4 - Validité de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication jusqu'au 30 mars 2010.


Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, l'arrêté préfectoral sera soumis, dans la quinzaine suivant sa signature, à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture et ne sera publié qu'à l'expiration de ce délai.

#### **Art. 5 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Messieurs les Sous-Préfets de Montbéliard et Pontarlier, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté, le Commandant du groupement de gendarmerie, les Maires des communes concernées, les gardes-champêtres et tout agent de la force publique, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté, le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Doubs ainsi que les Présidents des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Fait à Besançon, le 22 DEC 2009

LE PREFET

  
Jacques BARTHELEMY

Copie certifiée conforme  
à l'original

Pour le Préfet de Région,

L'attachée

  
Marie WEBANCK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.